



D3S : corps de direction à part entière ou entièrement à part ?

Alors que des négociations statutaires visant à revaloriser le corps sont en cours, alors que l'Etat a reconnu la comparabilité des corps entre DH et D3S, alors que certains collègues ont d'ores et déjà été détachés dans des corps issus de l'ENA, le CNG et le SMPS s'accordent pour suspendre pour les D3S les mouvements autorisés par la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Les arguments avancés pour cette prise de position rétrograde ne sont légitimes ni juridiquement ni en terme d'équité.

- Juridiquement, la loi sur la mobilité ouvre 2 possibilités quant aux passerelles entre corps comparables : le détachement qui implique de candidater sur un poste vacant et l'intégration directe susceptible d'être adaptée pour les personnels déjà en poste. Ces nouvelles dispositions doivent permettre le traitement en droit de tous les détachements de D3S dans le corps des DH et a minima l'examen des demandes en CAPN.
- En équité, la position du CNG, avec l'appui du SMPS, apparaît profondément injuste. Elle entérine, voire cautionne, l'existence dans les équipes de direction des EPS de disparités insupportables. Beaucoup de D3S adjoints exercent aujourd'hui des missions identiques à leurs collègues DH. Un grand nombre d'entre eux se sont même vus confier des directions fonctionnelles. Ils participent

pleinement aux mouvements internes des organigrammes de direction et assurent pour la plupart les gardes administratives.

En vérité, les motivations de la position prise lors de la dernière CAPN des DH sont ailleurs. Il s'agit d'éviter « un flux massif » de D3S vers le corps de DH, notamment des quelques 200 collègues aujourd'hui en poste dans des EPS.

Cette crainte, explicitée dans un courrier du CNG adressé aux organisations syndicales représentatives, est symptomatique des paradoxes inhérents au maintien de 2 corps de direction dans la FPH. De plus en plus d'acteurs conviennent d'une situation insatisfaisante et intenable à moyen terme. La Cour des Comptes l'avait relevée dès 2005 dans un rapport relatif à la FPH.

La position du SMPS apparaît donc isolée et empreint d'un corporatisme d'un autre temps. Il est d'ailleurs éclairant de noter que ses responsables continuent à qualifier de « promotion » les détachements des D3S dans le corps de DH. En l'espèce, cette organisation hiérarchise de facto les intérêts catégoriels et moraux de ses mandants et agit clairement contre ceux des D3S.

Le CH-FO, quant à lui, revendique une comparabilité stricte entre DH et D3S et s'inscrit dans une logique d'un corps unique de direction dans la FPH. C'est clairement dans cet esprit qu'il abordera les prochaines réunions de négociations statutaires, notamment dans les discussions en cours pour un passage à la Prime de Fonction et de Résultats.

Le CH-FO défend les valeurs de respect, de raison et d'intérêt général.